

French



# ***La Garantie des dossiers médicaux***

La Garantie qui couvre les dossiers  
médicaux du NHS en Angleterre

## Introduction

Au sein du Service national de Santé anglais (NHS) nous nous efforçons de vous apporter les meilleurs soins possibles. Nous cherchons aussi à recueillir des informations pour améliorer la santé et les soins par le biais de la recherche. Pour ce faire, nous devons conserver des dossiers sur vous, sur votre santé et sur les soins que nous vous avons donnés ou projetons de vous donner. Les dossiers médicaux du NHS peuvent être électroniques, sur papier ou un mélange des deux, et nos organismes combinent diverses méthodes de travail et techniques pour adhérer à cette garantie.

Vous avez droit au respect de votre vie privée et de votre confidentialité et vous avez aussi le droit de vous attendre à ce que le NHS assure la sécurité de toutes les informations à caractère confidentiel vous concernant (voir la Constitution du NHS pour l'Angleterre, 2010). Par la présente garantie, nous nous engageons à ce que les organismes du NHS et les personnes qui vous donnent des soins pour le compte du NHS consultent vos dossiers dans le respect le plus strict de vos droits et dans le but d'améliorer votre santé et votre bien-être. Le Gouvernement a déclaré explicitement que les patients garderont le contrôle de leurs dossiers médicaux, depuis l'accès aux dossiers détenus par les médecins généralistes jusqu'à l'accès aux dossiers conservés par tous les organismes de santé (voir le document « Equity and Excellence : Liberating the NHS », Department of Health, 2010, paragraphe 2.11).

Les personnes qui vous soignent se serviront de vos dossiers pour :

- veiller à ce que les décisions en matière de santé que vous et le personnel de santé prendrez soient bien fondées,
- vous permettre de coopérer avec ceux qui s'occupent de vous,
- s'assurer que vos soins soient sans danger et efficaces, et
- collaborer efficacement avec tous ceux qui vous soignent.

Il se peut que des tiers aient besoin de consulter vos dossiers pour :

- vérifier la qualité des soins dont vous avez bénéficié (dans le cadre d'un audit clinique par exemple),
- protéger la santé publique,
- suivre les dépenses du NHS,
- participer à la gestion du NHS,
- faire des recherches sur le bien-fondé de plaintes ou inquiétudes que vous (ou votre famille) auriez exprimées au sujet de votre traitement,
- former des professionnels de la santé, et
- contribuer à une activité de recherche.

La loi vous donne droit :

- au respect de votre confidentialité, en vertu de l'obligation de confidentialité (selon la « common-law » - droit coutumier),
- à la protection des données vous concernant, en vertu du « Data Protection Act » de 1998 (Loi de 1998 sur la Protection des Données), et
- au respect de votre vie privée, en vertu du « Human Rights Act 1998 » (Loi de 1998 sur les Droits de la Personne).

Ces droits ne sont pas « absolus », car souvent quand on considère les droits d'un individu, on doit aussi tenir compte des droits d'autres personnes, mais ils vous offrent quand même une protection considérable.

La loi vous donne aussi le droit :

- d'obtenir une copie de toutes les informations que nous détenons sur vous sur papier ou sous forme électronique, (parfois moyennant paiement) et
- de choisir quelqu'un qui prendra des décisions sur votre traitement, au cas où vous seriez incapable de le faire (c'est ce qu'on appelle « a lasting power of attorney », une procuration).

## La garantie des dossiers médicaux du NHS

Nous sommes tenus de :

- documenter exactement les soins que nous vous donnons,
- conserver des données sur vous qui soient confidentielles, correctes et sécurisées (même après votre mort), et
- vous fournir des informations dans un format facile d'accès (par exemple, en gros caractères si vous êtes malvoyant).

La bonne pratique pour les personnes du NHS qui s'occupent de vous consiste à :

- discuter et se mettre d'accord avec vous sur ce qu'elles vont écrire à votre sujet,
- vous donner une copie des lettres qu'elles rédigent à votre sujet, et
- vous faire voir ce qu'elles ont consigné à votre sujet, si vous le leur demandez.

Si vous avez des inquiétudes sur le respect de votre vie privée et de votre confidentialité ou si vous voulez davantage d'informations sur ce que les organismes locaux ont mis en place pour remplir les promesses de la Garantie des dossiers médicaux du NHS, adressez-vous à votre organisme local NHS ou votre prestataire de soins.

## Nous vous faisons 12 promesses :

- 1 Quand vous nous en faites la demande par écrit, nous devons normalement vous donner accès à tout ce que nous avons rédigé sur vous. Nous n'avons pas à vous communiquer d'informations confidentielles sur d'autres personnes ni d'informations qui selon un professionnel de la santé seraient de nature à nuire à votre santé physique ou mentale ou à la santé physique ou mentale d'une autre personne. Ceci s'applique aux données sur papier ou électroniques. Cependant, si vous nous le demandez, nous laisserons des tierces personnes consulter vos dossiers médicaux.

Dans la mesure du possible, nous vous permettrons de consulter vos dossiers médicaux gratuitement ou contre le paiement d'une somme minimale, ainsi que la loi nous autorise à le faire. Si vous ne pouvez pas nous écrire pour demander à voir vos dossiers, nous vous fournirons d'autres moyens pour formuler votre demande.

Les informations que nous vous fournirons seront dans un format facile d'accès (par exemple, en gros caractères si vous êtes malvoyant).

- 2 Dans le cadre de votre traitement, nous partagerons votre dossier avec les personnes qui vous fournissent des soins ou qui s'assurent de la qualité de vos soins (sauf si vous avez demandé que l'accès à votre dossier soit restreint). Quiconque consulte votre dossier, sur papier ou ordinateur, devra respecter la confidentialité de vos données.

Nous chercherons à communiquer seulement les informations dont ont besoin les personnes qui participent à votre traitement.

- 3 Nous ne partagerons pas de données sur votre santé susceptibles de vous identifier (en particulier avec d'autres agences gouvernementales) sauf si cela est nécessaire à votre traitement, à moins que :
  - vous nous demandiez de le faire,
  - vous nous en donniez spécifiquement la permission, quand nous vous la demandons,
  - nous soyons légalement obligés de le faire,
  - nous ayons la permission spéciale de le faire pour des raisons relevant de la santé ou de la recherche,

## La garantie des dossiers médicaux du NHS

- nous soyons spécialement autorisés à le faire dans l'intérêt du bien public lorsqu'il est plus important que votre confidentialité.

Si nous partageons des informations à votre sujet sans votre permission, nous veillerons à observer la Loi de 1998 sur la Protection des Données, le code de déontologie du NHS en matière de confidentialité et autres directives nationales concernant les meilleures pratiques. Vous trouverez un complément d'information sur les directives existantes sur le site : [www.dh.gov.uk/](http://www.dh.gov.uk/)

4. Légalement, personne d'autre que vous ne peut prendre de décision relative au partage des informations sur votre santé qui vous identifient. Les seules exceptions à ce principe sont les parents ou tuteurs légaux, ou les personnes autorisées par la loi à prendre des décisions pour le compte d'adultes incapables de le faire pour eux-mêmes ou susceptibles de mettre autrui en danger. Vous pouvez donner une procuration (« lasting power of attorney ») à une autre personne pour lui permettre de prendre des décisions en votre nom si vous êtes en train de perdre vos facultés. Vous pourrez choisir quels droits cette personne aura en ce qui concerne les décisions relatives à votre dossier médical. Si vous ne nommez personne, un professionnel de santé de haut niveau qui participe à vos soins pourra estimer qu'il est dans votre intérêt de partager des informations vous concernant. Ce jugement devra tenir compte de l'opinion de vos parents et soignants et de tout avis que vous auriez pu émettre auparavant et qui aurait été consigné. Pour la recherche médicale et dans certains cas spécifiques (voir l'encadré page 6), le « National Information Governance Board for Health and Social Care », (Office national de gouvernance de l'information sur la santé et les services sociaux), fournit des conseils sur l'opportunité de donner une permission spéciale autorisant le partage d'informations de santé susceptibles d'identifier des individus.

## Les cas où nous pouvons utiliser ou transmettre des informations incluant votre nom sans votre permission

- Nous avons parfois l'obligation légale de communiquer des informations se rapportant à d'autres personnes. Par exemple :
  - pour déclarer une naissance,
  - pour déclarer certaines maladies infectieuses,
  - pour signaler à la police des blessures causées par des armes à feu,
  - parce que l'injonction d'un tribunal nous en donne l'ordre.
- Nous recevons parfois une permission spéciale qui nous autorise à utiliser des renseignements susceptibles de vous identifier sans votre consentement pour la recherche médicale, pour la tenue de registres recensant les patients atteints de cancer ou pour la vérification de la qualité des soins. Une telle permission provient du ministre de la Santé suite aux conseils du « National Information Governance Board for Health and Social Care », procédure soumise à des conditions rigoureuses.
- Nous pouvons aussi recevoir une permission spéciale quand le bien public est plus important que votre droit à la confidentialité. Cela arrive rarement mais peut se produire dans certaines situations, y compris les suivantes :
  - quand un crime majeur a été commis,
  - quand le public ou le personnel du NHS est exposé à des risques considérables, ou
  - pour protéger des enfants ou des adultes vulnérables incapables de décider pour eux-mêmes s'il convient de partager les informations à leur sujet.

Sauf dans les circonstances les plus exceptionnelles, la personne qui donne cette permission est le clinicien principal responsable de la protection de votre confidentialité – il y en a un dans tout organisme de soins ou de santé. (On appelle souvent cette personne le « Caldicott Guardian »).

- 5 Il arrive parfois que votre traitement soit assuré par les membres d'une équipe de soignants qui peut comprendre des membres d'autres organismes tels que les services sociaux ou éducatifs. Si tel est le cas, nous vous le dirons. Quand il pourrait être dans votre intérêt de partager les informations sur votre santé avec des organismes en dehors du NHS, nous nous mettrons d'accord avec vous pour ce faire. Si vous ne voulez pas nous donner votre accord, nous discuterons avec vous des conséquences que votre refus pourrait avoir sur votre traitement et des autres options à votre disposition.
- 6 Vous pouvez normalement choisir de restreindre la façon dont nous partageons les informations de votre dossier médical qui sont susceptibles de vous identifier. Pour vous aider à prendre votre décision, nous discuterons avec vous de l'impact de votre choix sur les soins ou le traitement que nous pouvons vous offrir et des options éventuelles qui vous sont ouvertes.
- 7 Nous aborderons avec équité et efficacité toutes vos questions, inquiétudes et plaintes relatives à la façon dont nous utilisons les informations vous concernant. Tous les « trusts » (groupes hospitaliers autonomes) ont un « Patient Advice and Liaison Service » – PALS, service de conseil et liaison des patients – qui répond aux questions de ces derniers, leur indique des sources de conseil et soutien, et les aide à déposer des plaintes. Nous avons une procédure de plainte très claire. Nous tirerons parti de vos plaintes et de vos inquiétudes pour améliorer nos services.
- 8 Nous prendrons les mesures appropriées pour nous assurer de l'exactitude des informations que nous détenons à votre sujet. Vous aurez l'occasion de vérifier les données que nous avons enregistrées sur vous et de nous signaler toute erreur que vous découvrirez. Normalement, nous corrigerons les erreurs factuelles. Si vous n'approuvez pas une opinion ou un commentaire qui a été consigné, nous ajouterons vos remarques au dossier. Si vous pensez que certaines informations dans votre dossier vous causent des souffrances psychologiques ou un préjudice, vous pouvez demander la modification ou l'effacement de ces informations.

- 9** Nous ferons en sorte que, par le biais des termes de leurs contrats et de formations, toutes les personnes travaillant pour le NHS ou pour le compte du NHS comprennent leur devoir de confidentialité, ce que ce devoir signifie en pratique et comment il s'applique à tous les aspects de leur travail.

Tous les organismes qui fournissent des soins pour le NHS ou pour le compte du NHS doivent appliquer avec rigueur les mêmes principes et mettre en place les mêmes contrôles. Ceci sera géré au moyen de l'« Information Governance Framework for Health and Social Care » du ministère britannique de la Santé et des normes individuelles réunies dans l'« Information Governance Toolkit ».

- 10** Nous prendrons les mesures nécessaires pour faire en sorte que vos dossiers médicaux – sur papier ou sous forme électronique – soient sécurisés et qu'ils ne soient communiqués qu'aux personnes habilitées à les consulter.

Il peut arriver que quelqu'un ait besoin de consulter les informations vous concernant sans votre autorisation préalable. Une telle action peut être justifiée si, par exemple, vous avez besoin de soins d'urgence.

- 11** Dans les nouveaux dossiers électroniques, nous garderons les coordonnées de quiconque a consulté un dossier médical ou y a ajouté des remarques. Certains systèmes informatiques moins récents ne garderont la trace que des personnes qui ont consulté un dossier médical et l'ont modifié. Les dossiers sur papier ne gardent la trace que des personnes qui les ont annotés, et non de celles qui se sont contentées de les regarder.

- 12** Si vous croyez que quelqu'un consulte vos informations de manière inappropriée, nous enquêterons pour vous et vous communiquerons le résultat de nos recherches.

Si nous découvrons que quelqu'un a délibérément consulté votre dossier sans votre permission ou sans une bonne raison, nous vous en informerons et nous agirons en conséquence. Cette action pourra être disciplinaire, et pourrait inclure la résiliation d'un contrat, le licenciement d'un employé ou des poursuites judiciaires.

## Six choses que vous pouvez faire en retour

- a.** Nous aider à nous assurer que nous vous avons identifié correctement en nous informant de tout changement d'adresse ou de nom et en conservant votre numéro unique de sécurité sociale NHS.
- b.** Porter à notre attention toute erreur dans votre dossier.
- c.** Nous permettre de partager toutes les informations nécessaires à votre traitement.
- d.** Si vous avez décidé de restreindre la façon dont nous partageons avec d'autres personnes les informations contenues dans votre dossier médical électronique, avertissez-nous quand vous changez d'avis. Nous essaierons toujours de vous fournir les meilleurs soins possibles mais n'oubliez pas que restreindre les informations que nous pouvons partager risque de nous rendre la tâche plus difficile.
- e.** Ne laissez d'autres personnes – agents d'assurance, prêteurs hypothécaires, employeurs, notaires – consulter votre dossier que si vous êtes sûr que c'est nécessaire pour obtenir ce que vous voulez. Interrogez-vous bien sur la personne à laquelle vous allez donner votre permission et examinez vos raisons. Essayez de limiter son accès aux renseignements dont elle a besoin et rien d'autre.
- f.** Nous vous demanderons peut-être un jour, dans le cadre d'activités de recherche importantes, la permission d'utiliser des informations contenues dans votre dossier médical qui sont susceptibles de vous identifier. Nous vous prions de bien vouloir nous donner cette permission à moins que vous ne vous opposiez fermement à une telle utilisation de vos données.

# Pour les parents et les jeunes

## Introduction

Les dossiers médicaux sont importants pour la bonne santé des enfants et des jeunes. Il est important que les parents soient bien renseignés sur la santé de leur enfant. Les parents incluent les parents biologiques ainsi que toute personne à laquelle un tribunal a accordé l'autorité parentale.

En grandissant, les enfants deviennent plus capables de prendre leurs propres décisions. Il convient de les aider dans ce processus et les laisser participer le plus possible à leur traitement. Vous trouverez un prospectus illustré sur les dossiers médicaux des jeunes enfants en visitant le site : [www.nigb.nhs.uk](http://www.nigb.nhs.uk)

## Parents

Si vous êtes un parent, nous vous laisserons lire le dossier médical de votre enfant ou nous vous en donnerons une copie sur demande. Si votre enfant est capable de comprendre la situation et de prendre des décisions, nous lui demanderons d'abord son accord. Le dossier médical de votre enfant comprendra probablement des informations sur vous. Nous demanderons votre permission avant de le montrer à votre enfant. Vous pouvez choisir de cacher à votre enfant ces parties de son dossier.

## Jeune

Si vous êtes un jeune capable de comprendre la situation et de prendre des décisions vous concernant, vous avez le droit de lire votre dossier ou d'en obtenir la copie, sur simple demande.

Vous pouvez demander à la personne qui vous soigne de ne pas partager certaines informations avec vos parents. Nous accepterons de le faire à condition que cela ne vous fasse courir aucun risque ni ne vous cause aucun préjudice. Nous en discuterons avec vous et essaierons de parvenir à un accord.

## La garantie des dossiers médicaux du NHS

## Parents et jeunes

Nous encourageons les parents et les enfants à prendre ensemble les décisions relatives au dossier médical. Si vous n'arrivez pas à vous entendre sur les personnes autorisées à voir le dossier médical, votre hôpital ou le cabinet de votre médecin généraliste demandera l'avis du « Caldicott Guardian », qui est chargé de protéger la confidentialité des patients.

## Partage des informations

Quand partager des informations sur sa santé avec des personnes qui ne participent pas directement à son traitement ou qui ne relèvent pas directement du NHS (mais des services sociaux ou éducatifs, par exemple) serait dans l'intérêt de votre enfant, nous demanderons normalement votre permission ou celle de votre enfant avant d'agir. Si vous ou votre enfant refusez ce partage, nous discuterons avec vous ou votre enfant des conséquences qu'une telle ligne de conduite pourrait avoir sur son traitement, et des options éventuelles.

Il nous faut parfois partager des informations sans votre permission ou celle de votre enfant, comme vous pourrez le voir page 6. Cela est particulièrement nécessaire quand nous avons des inquiétudes au sujet de sa sécurité ou de ses conditions de vie et que demander la permission risquerait de mettre l'enfant en danger.

## Le dossier médical

Votre dossier médical SCR (Summary Care Record) contient des informations provenant de votre médecin généraliste comme la liste des médicaments que vous prenez, celle de vos allergies et de toute réaction adverse que certains médicaments auraient pu provoquer chez vous. On peut aussi y trouver d'autres informations ajoutées avec votre accord. Cela signifie que où que vous soyez en Angleterre, ceux qui vous fournissent des soins d'urgence peuvent accéder aux informations les plus récentes vous concernant.

Nous vous demanderons la permission avant de consulter les informations dans votre SCR. Quand cela ne sera pas possible, par exemple si vous avez perdu connaissance, nous annoterons votre dossier et nous vous mettrons au courant plus tard.

Nous vous avertirons de l'introduction des dossiers SCR là où vous habitez. Avant que nous préparions un SCR pour vous, vous pourrez choisir ou non d'en avoir un.

Vous pourrez changer d'avis à tout moment :

- Si vous décidez de ne pas avoir de SCR mais changez d'avis par la suite, nous pourrions toujours en créer un pour vous.
- Si vous décidez, après la création de votre dossier SCR, que vous n'en voulez pas, nous ferons en sorte que le personnel de santé qui tente de consulter votre SCR n'y ait pas accès. Votre dossier redeviendra accessible uniquement si la personne qui souhaite le consulter en fait la demande par écrit et qu'une enquête démontre que cet accès est nécessaire.
- Vous pouvez demander qu'on efface votre dossier, mais cela risque d'être impossible si quelqu'un y a déjà eu recours pour vous soigner.

Si vous avez un dossier SCR, vous pourrez le consulter n'importe quand et gratuitement sur un site web sécurisé intitulé « Healthspace » ([www.nhs.uk/healthspace](http://www.nhs.uk/healthspace)). Pour garantir la sécurité du site autant que possible, nous vous demanderons de vous inscrire sur Healthspace.

## La garantie des dossiers médicaux du NHS

## Comment assurons-nous la sécurité et la confidentialité de votre dossier médical électronique ?

Les prestataires de services et organismes locaux du NHS ont recours à diverses stratégies pour protéger votre confidentialité et vos données à caractère privé. Si vous avez des inquiétudes ou voulez en savoir plus, renseignez-vous sur les méthodes utilisées là où vous habitez. Voici quelques-unes des techniques employées :

- **Les cartes à puce** – tout membre du personnel qui a accès aux systèmes informatiques nationaux contenant des informations de santé devra posséder une carte à puce ainsi qu'un nom d'utilisateur et un mot de passe. Nombre de systèmes locaux commencent à utiliser les cartes à puce. Certains systèmes contenant des informations démographiques et certains systèmes locaux ne demandent qu'un nom d'utilisateur et un mot de passe mais leur accès est très restreint pour assurer quand même la plus haute sécurité.
- **L'enregistrement des autorisations d'accès** – Toute personne qui lit les informations contenues dans votre dossier doit avoir une bonne raison pour ce faire (par exemple, participer à vos soins). Quelqu'un qui ne s'occupe pas de vous régulièrement, comme par exemple un médecin généraliste que vous consultez en dehors des heures d'ouverture, vous demandera la permission d'accéder à votre dossier SCR ou au dossier de votre propre médecin, le cas échéant.
- **Les contrôles d'accès** – La carte d'accès contient aussi des renseignements sur la profession de son propriétaire. Celui-ci n'aura accès qu'aux données cliniques en rapport avec sa profession.
- **Un journal d'audit de sécurité** – Les systèmes informatiques les plus récents fournissent un journal d'audit (« audit trail »). Ce journal permet de voir qui a consulté un dossier et quelles modifications éventuelles y ont été apportées. Dans les systèmes plus anciens le journal d'audit peut n'enregistrer que le passage des personnes qui ont modifié un dossier.

- **Des mesures supplémentaires pour assurer la confidentialité** – Un grand nombre de systèmes modernes de stockage de dossiers électroniques peuvent restreindre l'accès aux parties de votre dossier que vous ne voulez pas partager. On appelle parfois cela « un verrouillage d'informations ». Votre médecin a le droit de vous refuser un tel verrouillage d'informations s'il n'est pas dans l'intérêt général, ce qui serait le cas, par exemple, pour des informations sur une maladie infectieuse ou d'autres situations comportant un risque pour autrui. Certains systèmes permettent aux cliniciens qui vous soignent de lire vos informations verrouillées en cas d'urgence, si vous êtes dans l'incapacité de donner votre permission à ce moment-là, et que le médecin pense qu'une telle action est justifiée, mais d'autres systèmes n'offrent pas cette option. C'est pourquoi il importe que vous compreniez, avant d'en faire la demande, les conséquences potentielles de la mise en place de mesures supplémentaires pour protéger votre confidentialité.
- **Consentement** – Tout le monde a un dossier médical détaillé (Detailed Care Record) mais vous pouvez choisir d'avoir un dossier médical abrégé (Summary Care Record – SCR). Vous demander la permission de partager les informations à votre sujet est une façon de protéger votre confidentialité. Nous vous demanderons donc de :
  - nous dire si vous ne voulez pas que nous créions un dossier SCR pour vous,
  - décider si vous nous autorisez à partager les informations contenues dans votre dossier médical détaillé et dans votre dossier médical abrégé, et
  - décider si certains passages de votre dossier médical détaillé sont d'un caractère tellement confidentiel que vous voulez en contrôler strictement l'accès.

## Comment vous plaindre

Si vous pensez que nous n'avons pas respecté les promesses qui figurent dans la Garantie des dossiers médicaux du NHS, dites-le nous. Vous devrez écrire à l'organisme du NHS ou au médecin généraliste en question. Quand ils recevront votre plainte, ils se livreront à une enquête et vous enverront leur réponse.

Vous pouvez vous adresser au « Patient Advice and Liaison Service » (PALS) situé dans votre hôpital ou au « Primary Care Trust » (PCT) (établissement de soins primaires) pour obtenir de l'aide et des renseignements. Ce service pourra peut-être répondre à vos interrogations sur-le-champ ou vous expliquer comment procéder pour pousser plus loin votre démarche.

Ou vous pouvez téléphoner à NHS Direct en composant le 0845 4647 pour apprendre comment déposer une plainte.

Pour en savoir plus sur vos droits en vertu du « Data Protection Act », adressez-vous à :

The Information Commissioner's Office  
Wycliffe House  
Water Lane  
Wilmslow  
Cheshire  
SK9 5AF

Téléphone : [01625 545 745](tel:01625545745).

« Information Commissioner's Office helpline » (ligne d'assistance téléphonique du Commissaire à l'information): [08456 30 60 60](tel:08456306060)

Site Web: [www.ico.gov.uk](http://www.ico.gov.uk)

Pour plus de renseignements sur le « National Information Governance Board for Health and Social Care » rendez vous sur son site : [www.nigb.nhs.uk](http://www.nigb.nhs.uk)

La « NHS Care Record Guarantee for England » (Garantie des dossiers médicaux du NHS en Angleterre) a été publiée en 2005 par le « Care Record Development Board » – CRDB), (Office pour l'élaboration des dossiers médicaux). Elle est relue et révisée tous les ans par le NIGB depuis que le CRDB a cessé d'exister en 2007. La présente est la version No 5. Vous pouvez télécharger la « NHS Care Record Guarantee » dans d'autres langues que l'anglais sur le site [www.nigb.nhs.uk](http://www.nigb.nhs.uk)

Le « National Information Governance Board for Health and Social Care » (NIGB) remercie tous ceux qui ont participé à la révision de cette version de la Garantie.

Pour en apprendre davantage sur le NIGB, visitez son site Web :

[www.nigb.nhs.uk](http://www.nigb.nhs.uk) ou contactez cet organisme :

- par courriel : [nigb@nhs.net](mailto:nigb@nhs.net)
- par téléphone : 0207 633 7052 ou
- en écrivant à l'adresse suivante :

The National Information Governance Board for Health and Social  
Care  
7th Floor New King's Beam House  
22 Upper Ground  
Londres  
SE1 9BW

Vous pouvez commander des exemplaires imprimés de la NHS Care Record Guarantee for England en utilisant le service électronique de commande de publications suivant :

[www.orderline.dh.gov.uk/ecom\\_dh/public/home.jsf](http://www.orderline.dh.gov.uk/ecom_dh/public/home.jsf)